



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

Arrêté n° 25-2024-02-09-00011 du 09/02/2024

portant modifications de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière par la  
société Faivre-Rampant Carrières,  
sur le territoire de la commune de Chevigney-lès-Vercel

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

**VU** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

**VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001/DCLE/4B/N°115 du 8 janvier 2002 autorisant la société SA Faivre Rampant à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Chevigney-lès-vercel au lieu-dit « L'oeil bas »;

**VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Chevigney-lès-vercel, déposée le 19 août 2022 par la société Faivre-Rampant Carrières et complétée le 7 novembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 janvier 2024 ;

**VU** l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 31 janvier 2024 ;

**VU** le rapport du 31/01/2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2002 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur une modification du plan de phasage de l'exploitation, et une adaptation des conditions de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte également sur une régularisation de la puissance des installations de traitement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société Faivre-Rampant Carrières ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 8 janvier 2002 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet

La société Faivre-Rampant Carrières, dont le siège social est situé à 2 route des Fournets 25500 Les Fins, qui est autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Chevigney-lès-Vercel, au lieu-dit « L'oeil bas », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2002 susvisé, est remplacé par la prescription suivante :

*« Les installations, objets de la présente autorisation, relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D/NC	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 7 ha 24 a 50 ca  Rythme d'exploitation : En moyenne 120 000 t/an Au maximum 150 000 t/an
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.	E	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 468 kW.
A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)			

### ARTICLE 3 – Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière pour la 5ème phase d'extraction est réalisée selon le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Garanties financières**

Le dernier alinéa de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2002 susvisé, est remplacé par la prescription suivante :

« - Pour la cinquième période d'autorisation de 5 ans : 182 044 €.»

#### **ARTICLE 5 – Modalités de remise en état du site**

I. Le plan de principe de remise en état et ses coupes, figurant en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2002 susvisé, est remplacé par l'annexe II au présent arrêté.

II. L'article 33.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2002 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Les principales modalités sont les suivantes :

- *La partie Nord du front de taille, déjà remblayée et végétalisée est conservée en l'état.*
- *Les fronts de taille Nord-Est et Est seront remblayés pour créer une plateforme au niveau du terrain naturel, à l'aide des stériles et découvertes du site d'une part, et avec l'apport de matériaux inertes externe d'autre part (maximum 50 000 m<sup>3</sup>/an). Les pentes du remblais seront talutées avec une pente de 45° maximum. La plateforme et les talus serontensemencés pour créer une prairie rustique.*
- *Les fronts de taille Ouest et Sud seront laissés bruts d'abattage et nus après une purge soignée (témoin géologique et possibilité d'installation d'une faune et d'une flore adaptée aux conditions rigoureuses).*
- *Le carreau sera laissé nu après aplanissement et nettoyage. »*

#### **ARTICLE 6 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Faivre-Rampant Carrières.

#### **ARTICLE 7 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – Exécution**

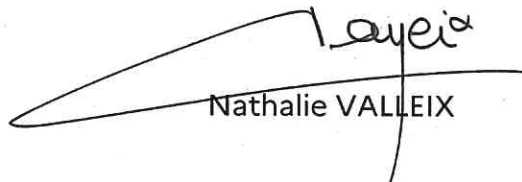
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

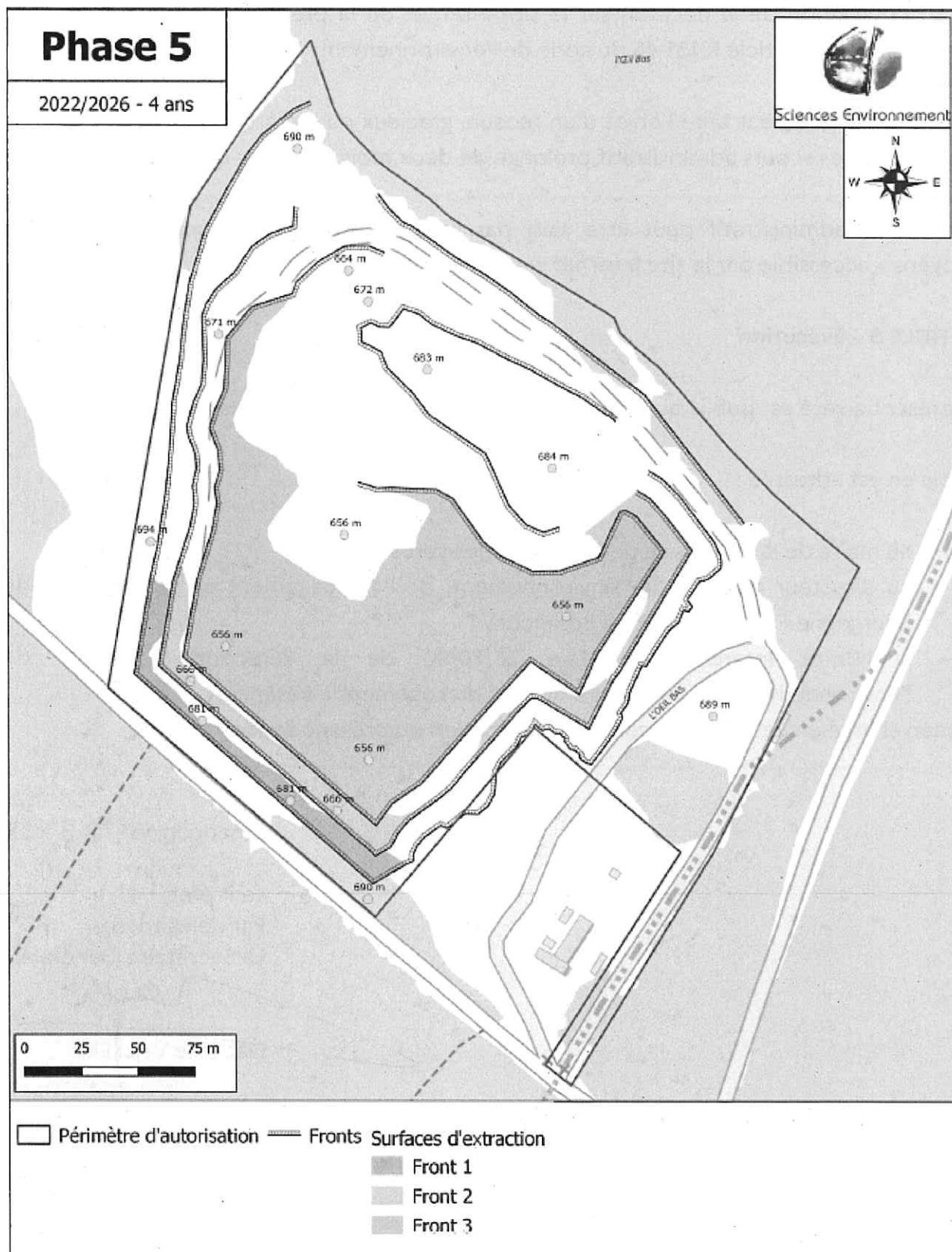
- au maire de la commune de Chevigney-lès-vercel,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
  - à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 09 FEV. 2024

Le Préfet,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie VALLEIX

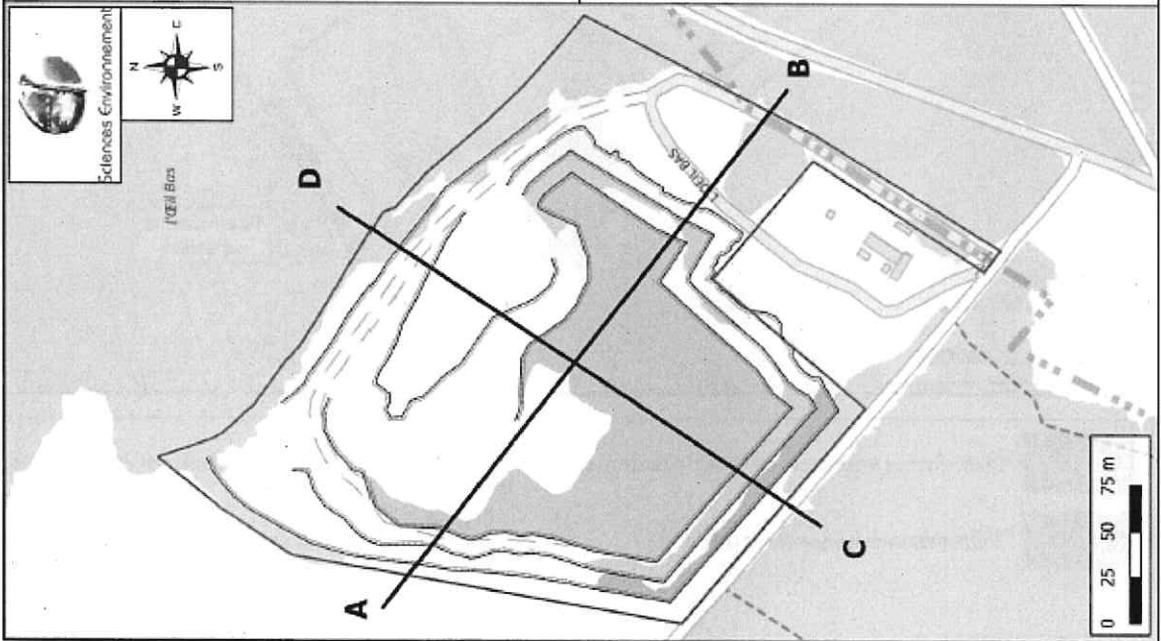
# Annexe I – Plan de phasage pour la 5ème phase et coupes schématiques en fin d'extraction



### Coupe Nord-Ouest - Sud-Est



### Coupe Sud-Ouest - Nord-Est



## Annexe II - Plan de principe de remise en état et coupe schématique du remblayage en fin d'autorisation

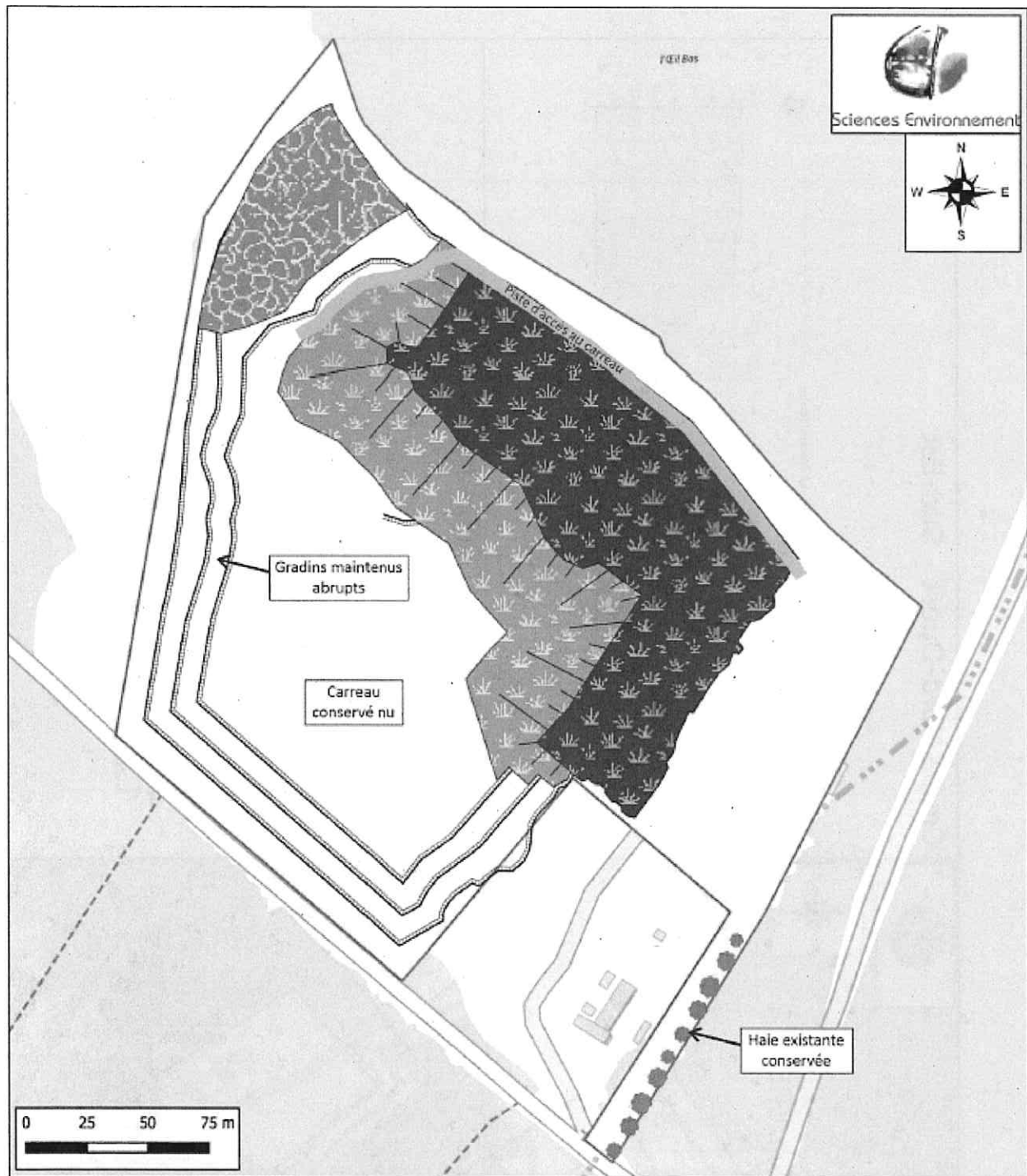


Plate-formeensemencée (prairie rustique)



Remblais déjà remis en état (fourrés)

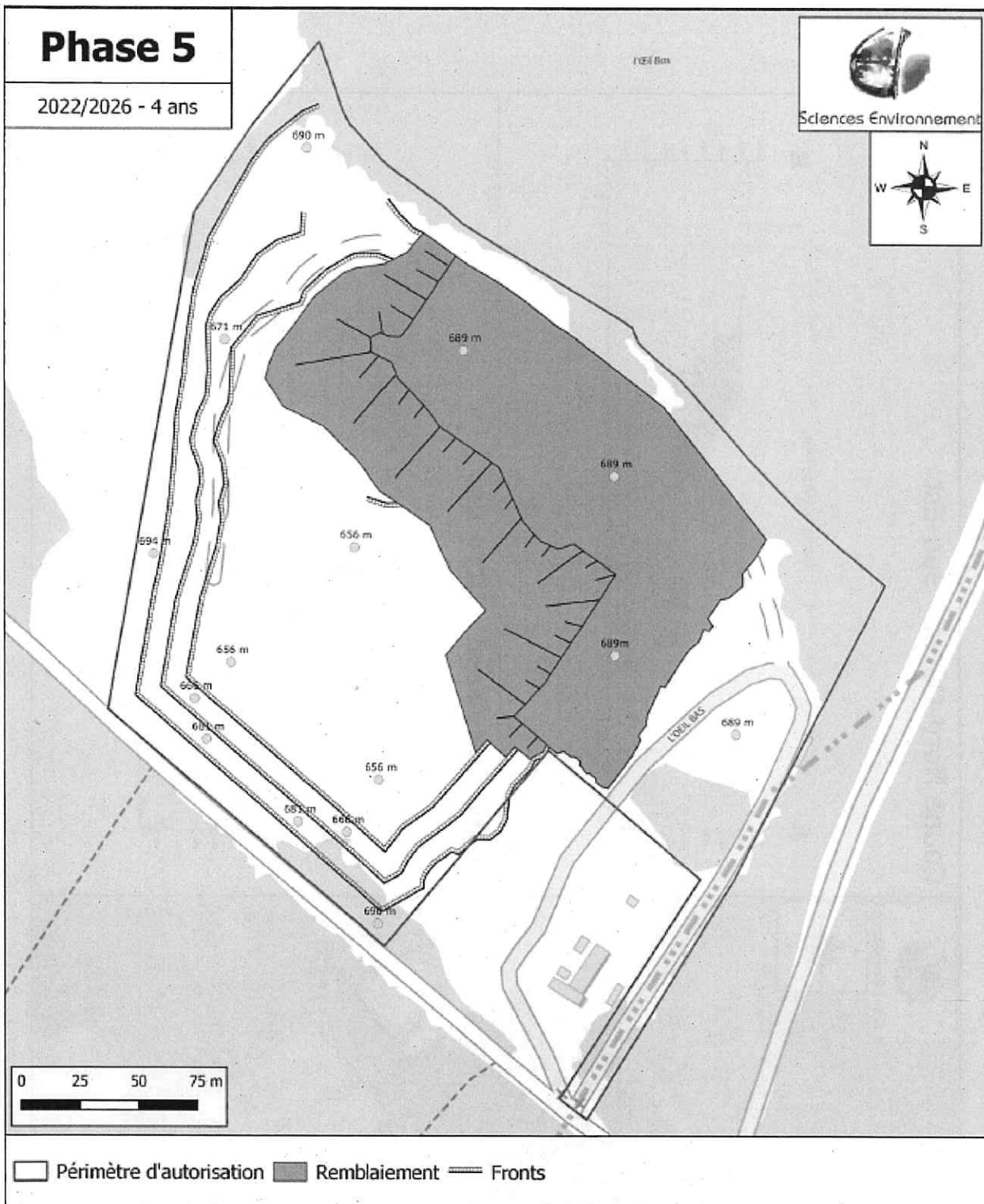


Talusensemencé (prairie rustique)

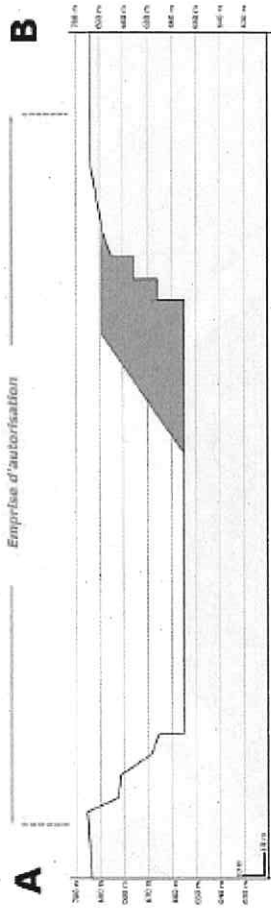


Carreau et gradins abrupts laissés nus

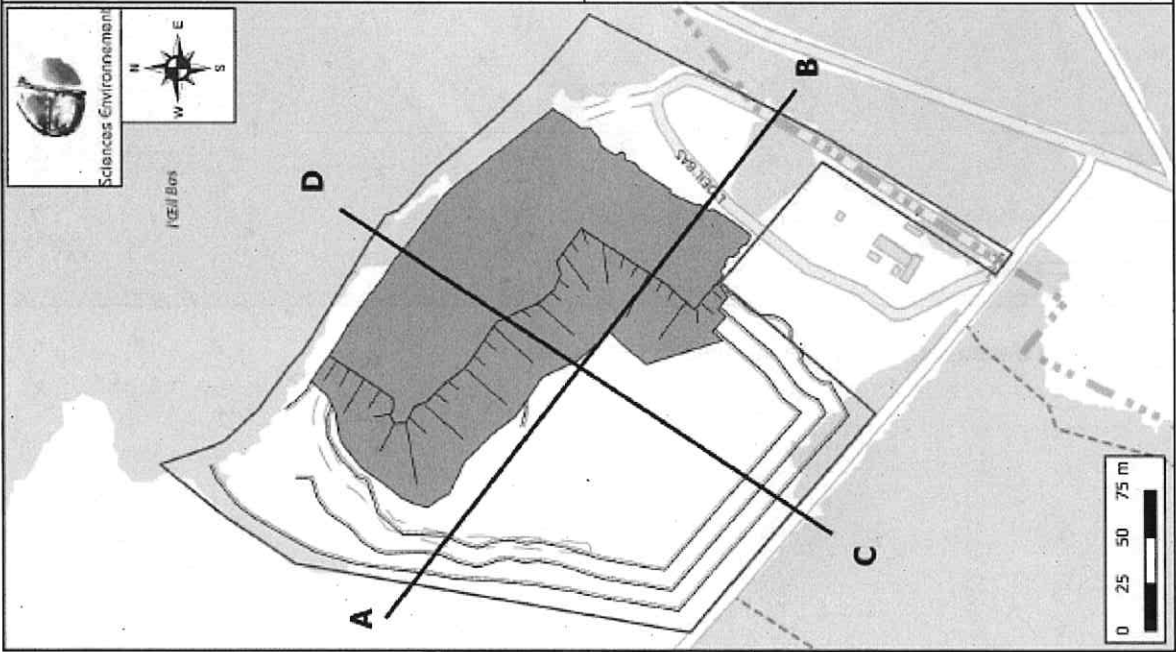
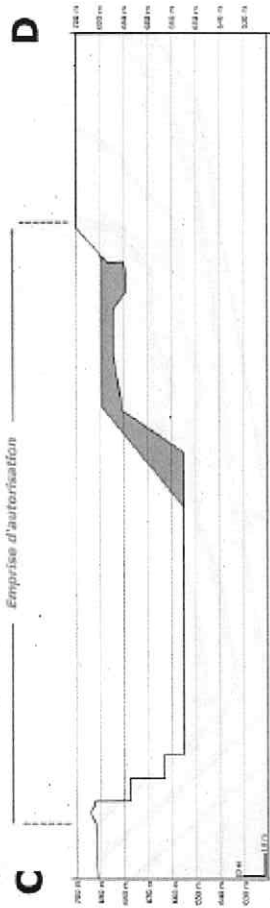




# Coupe Nord-Ouest - Sud-Est



# Coupe Sud-Ouest - Nord-Est



(CE) Bios